



COMMUNIQUE DE PRESSE N°14/ACAJ/2022

Kinshasa, le 02 septembre 2022 : L'Association Congolaise pour l'Accès à la Justice, ACAJ en sigle, salue la prestation de serment par cinquante-trois (53) membres de la Cour des Comptes, devant le Président de la République, le 31 août 2022.

Il s'agit de Premier Président, Procureur Général, neuf (9) présidents de chambres, huit (8) conseillers maîtres et trente-quatre (34) conseillers référendaires. Une cinquantaine d'entr'eux attendaient cette prestation de serment depuis 2018.

L'ACAJ félicite vivement le Président de la République, pour avoir rendu cette juridiction financière opérationnelle dans la lutte contre la corruption, et **lui recommande de veiller** à ce qu'elle reçoive une dotation financière conséquente pour l'accomplissement de ses missions.

La Cour des comptes dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances, des biens et des comptes du pouvoir central, de la province, de l'entité territoriale décentralisée et de ses organismes auxiliaires ainsi que de toute personne de droit public ou privé bénéficiaire d'un concours financier de l'Etat ainsi qu'à toute personne qui se serait ingérée dans le maniement des fonds, valeurs et biens publics sans en avoir la qualité¹, a rappelé Me Georges Kapiamba, Président de l'ACAJ.

Elle est compétente pour juger et condamner les auteurs d'indiscipline budgétaire et financière ainsi que celui d'une gestion de fait c'est-à-dire toute immixtion d'une personne sans qualité ni mandat dans la gestion des deniers, valeurs et biens publics. Le Procureur défère à la Cour toute opération présumée constitutive de gestion de fait à son initiative ou sur dénonciation notamment des tierces personnes², a-t-il ajouté.

Désormais, un conseiller financier d'un ministre qui se mêlerait de la manipulation de l'argent alloué au cabinet en lieu et place d'un comptable public se verra poursuivi et condamné entend que comptable de fait.

L'ACAJ recommande à la Cour des Comptes, de s'assurer rigoureusement du bon emploi de l'argent public, veiller sur les biens meubles et immeubles de l'Etat et rétablir ce dernier dans ses droits en ce qui concerne les biens spoliés ; et suivre la politique gouvernementale en ce qui concerne l'octroi des concessions minières, pétrolières, gazières et forestières.

Pour tout contact presse :

Me Ben BONGINDA, Chargé de monitoring

Téléphone : +243 814178272

Email : acajasbl@yahoo.fr , info@acajrdc.org

¹ Article 180 de la Constitution et article 24 de la Loi organique n° 18/024 du 13/11/2018.

² Article 17 de la Loi organique n° 18/024 du 13/11/2008.